



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU
de la commune d'Audeux (Doubs)**

n°BFC-2017-1362

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1362 reçue le 17 octobre 2017, présentée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon, portant sur l'élaboration de PLU (plan local d'urbanisme) de la commune d'Audeux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 27 novembre 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU d'Audeux (superficie de 1,75 km², population de 431 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 ;

Considérant que la commune d'Audeux est située dans la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à qui, en application des dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »), la compétence relative à la poursuite de l'élaboration du PLU a été transférée le 27 mars 2017 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- faire suite au plan d'occupation des sols de la commune, devenu caduc en mars 2017 ;
atteindre environ 475 habitants d'ici 2035 (soit une croissance annuelle moyenne de 0,4 % à 0,5 %), en permettant la création de 35 nouveaux logements ;
- mobiliser à cette fin 2 ha en continuité de l'enveloppe urbaine existante, répartis sur deux zones à urbaniser 1AUB ;
- aucun développement de l'urbanisation liée à des activités économiques n'étant par ailleurs envisagé ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de développement démographique et de l'urbanisation ne paraît pas présenter d'incohérence majeure vis-à-vis des orientations fixées au niveau intercommunal ou des objectifs plus larges en matière notamment de consommation d'espace ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, situés à une distance d'environ 10 kilomètres du territoire communal ;

Considérant les engagements pris dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et notamment son orientation n°1 « *Préserver les équilibres environnementaux, valoriser les atouts paysagers et favoriser une dynamique agricole durable* », qui visent en particulier à préserver et à restaurer les continuités écologiques et les valeurs paysagères du territoire, et qui devront être traduites dans les pièces réglementaires du PLU ;

Considérant les indications fournies par la commune quant à l'absence d'habitats d'intérêt communautaire ou d'espèces patrimoniales recensées sur les zones d'extension de l'urbanisation, ainsi que sur le travail mené d'identification et de prise en compte des zones humides, qui seront à restituer dans le PLU ;

Considérant le travail mené d'identification et de prise en compte des risques naturels et en particulier de mouvement de terrain (indices karstiques et marnes en pente), en particulier dans la localisation des zones d'extension de l'urbanisation ;

Considérant les engagements pris dans le PADD pour la promotion de mobilités alternatives et pour s'inscrire en cohérence avec le Plan de Déplacements Urbains du Grand Besançon 2015-2025, ainsi qu'en matière de transition énergétique ;

Considérant ainsi, sur la base des informations disponibles, que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU d'Audeux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 décembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON